

CONTRAT D'AMODIATION

ENTRE

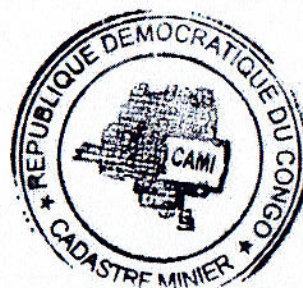
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	
CADASTRE MINIER	
Reçu le	18/07/2019
Par	ATAIN
N° d'enregistrement	426
Paraphe	

LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES S.A.

ET

RUBAMIN SARL

RELATIF



AUX DROITS MINIERES ATTACHES AUX PERIMETRES DE
RESPECTIVEMENT ONZE (11) CARRES DU GISEMENT DE KAKIFULUWE
COUVERTS PAR LE PERMIS D'EXPLOITATION (PE) 8841 (partiellement)
ET HUIT (8) CARRES DU GISEMENT DE KAKONGE COUVERTS PAR LE
PERMIS D'EXPLOITATION (PE) 537 (partiellement) APPARTENANT A
GECAMINES S.A.

N° 1818/7139/SG/GC/2019

Juin 2019



CONTRAT D'AMODIATION



Entre :

La Générale des Carrières et des Mines, société anonyme unipersonnelle avec Conseil d'Administration, en abrégé « **GECAMINES S.A.** », en sigle « **GCM S.A.** », au capital social de 2.401.500.000.000 CDF, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Lubumbashi sous le n° CD/LSHI/RCCM/14-B-1678, Numéro d'Identification Nationale 6-193-A01000M et Numéro Impôt AO701147F, et ayant son siège social au n° 419, Boulevard Kamanyola, à Lubumbashi, Commune de Lubumbashi, Ville de Lubumbashi, Province du Haut-Katanga, République Démocratique du Congo, « RDC », représentée aux fins des présentes par Monsieur Albert Yuma Mulimbi, Président du Conseil d'Administration, et Monsieur Jacques Kamenga Tshimuanga, Directeur Général a.i., ci-après dénommée « **Gécamines** » ou l'« **Amodiant** », d'une part ;

Et

RUBAMIN SARL, dont le siège social est établi n° 26-27, Route Kambove, Commune Panda, LIKASI, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Lubumbashi sous le n° CD/TRICOM/L'SHI/RCCM/14-B-1657, et à l'identification nationale sous le numéro 6-128-N4717 F, représentée aux fins des présentes par Monsieur Navin Dalmia, en qualité de Gérant, ci-après dénommée « **RUBAMIN** » ou l'« **Amodiatraire** », d'autre part ;

EN PRESENCE DE :

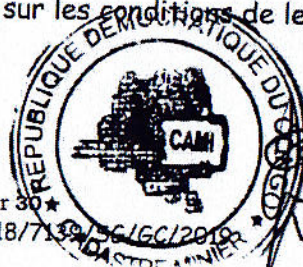
Lualaba Mining Resources, société par actions simplifiée, en sigle « **LMR SAS** », dont le siège social est établi au n° 26-27, Route Kakontwe, Commune Panda, Likasi, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Likasi sous le n° CD/TRICOM/L'SI/RCCM/16-B-095, et à l'identification nationale sous le numéro 6-128-N11648P, représentée aux fins des présentes par Monsieur Navin Dalmia, en qualité de Gérant, ci-après dénommée « **LMR** » ;

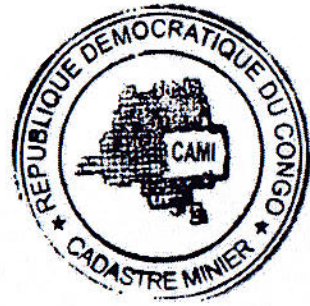
Ci-après dénommées collectivement « **Parties** » et individuellement « **Partie** » ;

PREAMBULE

- A) Attendu que LMR a signé avec Gécamines le Contrat de cession du 16 mars 2018 portant sur les cessions partielles par LMR à Gécamines respectivement de 6 (six) carrés du PE 13257 (anciennement PE 2361) et de trois carrés du PE 13259 (anciennement PE 464) ;
- B) Attendu que l'Amodiatraire (RUBAMIN) a consenti que Gécamines récupère 4 (quatre) carrés du PE 1077 demandés par celle-ci ;
- C) Attendu que Gécamines est titulaire exclusif des Permis d'Exploitation (PE) 8841 et (PE) 537 auxquels se rapporte le présent Contrat d'Amodiation dont copies des certificats d'exploitation en annexe 1 ;

- D) Attendu que LMR a consenti de céder à Gécamines 3 (trois) carrés supplémentaires du PE 13257 et à cet effet, un contrat de cession sera signé par LMR et Gécamines ;
- E) Attendu que LMR accepte que ces trois carrés soient compensés avec les 11 (onze) carrés du gisement de Kakifuluwe ;
- F) Attendu que l'Amodiant et l'Amodiataire ainsi que LMR ont engagé des pourparlers relatifs à l'exploitation de 11 (onze) carrés, de 8 (huit) carrés et de 4 (quatre) carrés respectivement des PE 8841, PE 537 et PE 1077 ;
- G) Attendu que LMR voudrait transformer en contrat d'amodiation au profit de l'Amodiataire, RUBAMIN, sa maison mère, le Contrat de cession n° 1713/9204/SG/GC/2018 du 16 mars 2018 portant sur la cession partielle par Gécamines à LMR de 11 (onze) carrés du PE 8841 (gisement de Kakifuluwe), signés avec l'Amodiant ;
- H) Attendu que l'Amodiant a donné son accord quant à ce ;
- I) Attendu que l'Amodiataire a obtenu de l'Amodiant 11 (onze) carrés du gisement de Kakifuluwe du PE 8841 en compensation de 6 (six) carrés du PE 13257 restitués à l'Amodiant et 8 (huit) carrés du PE 537 (gisement de Kakonge) en compensation des 7 (sept) carrés du gisement de Kalabi dont 4 (quatre) du PE 1077 et 3 (trois) du PE 14.366 de Gécamines (anciennement PE 13259 de LMR ex 464 de Gécamines), restitués à l'Amodiant ;
- J) Attendu qu'après vérification desdits PE, il s'est avéré que les PE ciblés par l'Amodiataire, sont disponibles et libres de tout engagement et pourront faire l'objet du présent Contrat d'Amodiation et que les croquis et coordonnées géographiques de ces PE sont donnés en annexes 2 et 3 ;
- K) Attendu que l'Amodiataire a accepté cette amodiation en connaissance de cause après avoir passé en revue de manière approfondie les informations disponibles chez l'Amodiant sur les gisements du PE 8841 et du PE 537 ;
- L) Attendu que l'Amodiataire va entamer des travaux de recherches sur lesdits gisements afin de réaliser l'Etude de Faisabilité Bancable nécessaire à la détermination des réserves ;
- M) Attendu que l'Amodiant et l'Amodiataire souhaitent conclure le présent Contrat d'Amodiation qui confèrera tous les droits à l'Amodiataire, prescrits sur les Permis Amodiés, notamment ceux d'exploiter du minerai contenant du cuivre, du cobalt et d'autres substances associées valorisables ;
- N) Attendu que les Parties se sont accordées sur les conditions de leur collaboration ;





IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1. **INTERPRETATION**

1.1. **Définitions**

Dans le présent contrat d'amodiation, ci-après « Contrat d'Amodiation », sauf s'ils y sont définis autrement, les termes commençant par une majuscule auront la signification ci-dessous. Les définitions données en cette clause seront applicables à la fois à la forme singulière et plurielle, et notamment les termes :

« **Amodiation** » signifie un louage, pour une durée déterminée ou indéterminée, sans faculté de sous-louage, de tout ou partie des droits attachés à un droit minier, moyennant rémunération.

« **Budget** » signifie une estimation et un calendrier détaillés de tous les frais à exposer par l'Amodiataire et de toutes les recettes attendues relatifs au(x) Programme(s) qui sera ou seront établi(s) pour la Période d'Exploration et la Période de Développement.

« **Cadastre Minier** » ou « **CAMI** » signifie l'entité publique de la République Démocratique du Congo responsable notamment de l'enregistrement des droits miniers et de carrières.

« **Droits miniers Amodiés** » signifie tous les droits attachés aux Permis d'Exploitation devant couvrir les périmètres des gisements de Kakifuluwe et de Kakonge respectivement du PE 8841 (partiellement) et du PE 537 (partiellement) au sens du Code Minier susceptibles d'être exercés par le titulaire en se conformant aux normes définies dans l'EIES et le PGES et ce, dans les limites du périmètre définies par les coordonnées géographiques et figurant sur les plans en annexes (2) et (3) et que l'Amodiant donne en amodiation à l'Amodiataire en vertu du présent Contrat d'Amodiation et du Code Minier.

« **Chiffre d'Affaires Brut** » signifie le montant total des ventes de Produits réalisées par l'Amodiataire à partir de l'exploitation de tout gisement mis en évidence sur le Permis Amodié.

« **Code JORC** » signifie l'édition 2012 du Code australo-asiatique pour la Déclaration des Résultats d'Exploration, des Ressources Minérales et des Réserves de Minerais.

« **Date d'Entrée en Vigueur de l'Amodiation** » a le sens qui lui est attribué à l'article 2.2.1.

« **Date de Commencement de la Production Commerciale** » signifie la date de l'expédition du premier chargement des Produits marchands, quelle que soit la nature de la vente commerciale, exception faite des échantillons envoyés à l'étranger pour analyse.

« **Date de Signature de l'Amodiation** » signifie la date de signature du présent Contrat d'Amodiation par les Parties.

« **Développement** » signifie, en ce qui concerne le Permis Amodié, les opérations ou les travaux effectués ayant pour objet ou liés à la préparation de l'Exploitation, y compris la construction ou l'installation d'un broyeur ou de tous autres équipements utilisés pour la concentration, le traitement ou autres valorisations des produits minéraux.

« **Equivalent Cuivre-Cobalt** » signifie l'équivalent économique d'une quantité déterminée de cuivre en cobalt selon un ratio cuivre-cobalt déterminé par le prix fixé dans la Déclaration des Ressources et des Réserves de l'Amodiataire établie conformément aux normes internationales de l'industrie minière et actualisée tous les ans.

« **Exploitation** » signifie en ce qui concerne le Permis Amodié, les travaux miniers d'extraction, de production, de traitement, de transport interne, de manutention, de concentration, de traitement métallurgique, de raffinage et autres, de traitement des produits et d'aménagement et de restauration des périmètres d'exploitation.

« **Exploration** » signifie, en ce qui concerne le Permis Amodié, toutes les opérations ou les travaux réalisés ayant pour objet d'établir notamment l'existence, la localisation, la quantité, la qualité ou l'étendue d'un gisement commercial de minerai de cuivre ou de cobalt à l'intérieur des périmètres couverts par le Permis Amodié, y compris la préparation d'une étude de faisabilité et toute autre étude ou analyse.

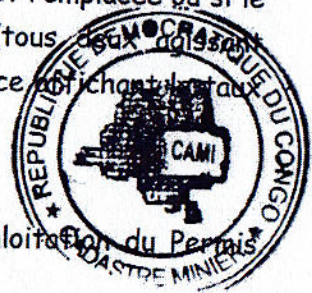
« **Jour Ouvrable** » signifie un jour autre que le samedi, le dimanche ou un jour férié légal en République Démocratique du Congo.

« **LIBOR** » signifie le Taux de Fixation des Intérêts pour les dépôts (*Interest Settlement Rate for deposits*) en Dollars américains (USD) de l'Association des Banquiers Britanniques par période de trois (3) mois, tel qu'affiché sur la page appropriée de l'écran Reuters à partir de onze (11) heures, deux (2) Jours Ouvrables avant chaque échéance de paiement de la redevance. Si la page est remplacée ou si le service cesse d'être disponible, l'Amodiataire et l'Amodiant (tous deux agissant raisonnablement) doivent convenir d'une autre page ou d'un service alternatif approprié.

« **Mt/Cuivre** » signifie un million de tonnes de cuivre.

« **Opérations** » signifie l'Exploration, le Développement, et l'Exploitation du Permis Amodié et la gestion et la commercialisation des Produits.

« **Permis Amodié** » signifie les permis d'Exploitation partiels couvrant les 11 carrés et 8 carrés des périmètres du PE 8841 et du PE 537, y compris les droits qui y sont



attachés, et amodié par l'Amodiant à l'Amodiataire conformément au présent Contrat d'Amodiation.

« **Produits** » signifie tous les produits finis provenant de l'exploitation de minerai de cuivre, de cobalt et/ou d'autres substances associées valorisables, sur le Permis Amodié, y compris les concentrés cupro-cobaltifères, les cathodes de cuivre et de cobalt et, le cas échéant, le cuivre à haute teneur.

« **Programme** » signifie une description raisonnablement détaillée des Opérations à conduire et des objectifs à poursuivre par l'Amodiataire pendant une période donnée à déterminer, au cours de la Période d'Exploration et de la Période de Développement.

« **Réserves Prouvées** » a le sens qui est attribué à « Proved Reserves » dans le Code JORC.

« **Réglementation Minière** » signifie la loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier de la République Démocratique du Congo telle que modifiée et complétée par la loi n° 18/001 du 09 mars 2018 et le décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier tel que modifié et complété par le décret n° 18/24 du 8 juin 2018 ;

1.2. Interprétation

1.2.1 Le « niveau de minéralisation » dans le Permis Amodié sera déterminé conformément aux méthodes et à la terminologie du Code JORC ;

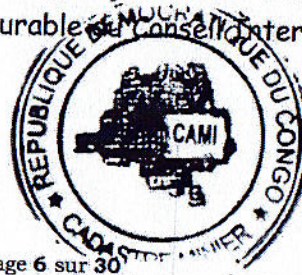
1.2.2 La référence à « une quantité de cuivre ou au Cuivre » concernant le Permis Amodié inclura également l'Équivalent Cobalt-Cuivre, notamment en ce qui concerne la détermination :

(i) de la base pour le calcul du montant de pas de porte à payer par l'Amodiataire ;

(ii) de la quantité totale de minerai que contient ou contiennent le ou les gisement(s) mis en évidence sur l'ensemble du Périmètre Amodié. Cette quantité sera couverte par le présent Contrat d'Amodiation qui pourra être remplacé, le cas échéant et après accord des Parties, par un contrat de cession.

1.2.3 Les « normes internationales de l'industrie minière » ou les « normes de l'industrie » se réfèrent aux normes généralement applicables dans l'industrie minière internationale ce qui comprend, le cas échéant, la Charte et les Dix Principes du Développement Durable du Conseil International des Mines et des Métaux (ICMM).

1.2.4 Les références à :



- ✓ une personne incluent toute société, tout partenariat, ou toute association sans personnalité morale (disposant, ou non, d'une personnalité juridique distincte) ;
- ✓ une société incluent toute société, société commerciale, ou personne morale, où qu'elle soit constituée ; et
- ✓ toute référence de ce type sera interprétée de manière à inclure les successeurs, cessionnaires ou ayants droit autorisés de cette personne ou société, et toute référence aux représentants d'une personne ou d'une société se rapportera à ses dirigeants, salariés, conseils juridiques ou autres conseillers professionnels, sous-traitants, agents, avocats et autres représentants dûment autorisés.

Article 2. **PRINCIPES GENERAUX**

2.1 **Objet**

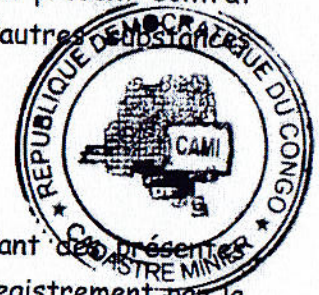
- 2.1.1 L'objet du présent Contrat d'Amodiation est d'accorder une amodiation à l'Amodiataire sur les droits miniers attachés au Permis Amodié, conformément à la Réglementation Minière applicable.
- 2.1.2 Cette amodiation, accordée par l'Amodiant à l'Amodiataire, comporte le droit exclusif et total d'effectuer sur les périmètres concernés par le présent Contra d'Amodiation, tous travaux d'Exploration, de Développement et d'Exploitation et de disposer, en toute propriété et liberté, des Produits qui en sont extraits, dans le respect des dispositions de la Réglementation Minière, dans la limite de l'exploitation effective de minerai sur l'ensemble du périmètre couvert par le Permis Amodié.
- 2.1.3 Les Parties reconnaissent que les droits d'Exploration, de Développement et d'Exploitation accordés à l'Amodiataire au titre du présent Contrat d'Amodiation concernent le cuivre, le cobalt et d'autres substances valorisables.

2.2 **Durée**

2.2.1 **Date d'Entrée en Vigueur de l'Amodiation**

Le présent Contrat d'Amodiation et les droits découlant de son présent ~~des~~ entreront en vigueur, entre les Parties, après son enregistrement par le CAMI conformément aux dispositions de l'article 179 du Code Minier en application de l'article 4.1 ci-dessous, étant entendu que, dans tous les cas, cette date sera postérieure à la date de signature du présent Contrat d'Amodiation (la « Date d'Entrée en Vigueur de l'Amodiation »).

2.2.2 **Date d'Expiration de l'Amodiation**



(Handwritten signatures and marks)

Aux fins de l'article 2.1.2, les Parties reconnaissent que le présent Contrat d'Amodiation et les droits découlant des présentes resteront en vigueur pour une durée de vingt-cinq (25) ans renouvelables, pour la même période, après négociations entre les Parties. Dans tous les cas, avant cette date, le présent Contrat d'Amodiation peut prendre fin à la première des dates suivantes :

- (i) la date à laquelle l'ensemble des Produits résultant de l'exploitation sont obtenus dans la limite des Réserves Prouvées contenues dans le minerai exploité au titre du Permis Amodié (ou l'Equivalent Cuivre-Cobalt et autres substances associées) ; ou
- (ii) la date à laquelle le Permis Amodié ne pourra plus être ni renouvelé ou ni prolongé dans toute la mesure permise par la Réglementation Minière (la « Date d'Expiration de l'Amodiation »).

Article 3. **OPPOSABILITE ET ENREGISTREMENT DU CONTRAT D'AMODIATION**

Les Parties conviennent que le présent Contrat d'Amodiation sera enregistré au Cadastre Minier et l'Amodiant s'assurera que les droits de l'Amodiataire au titre du présent Contrat d'Amodiation, et relatifs aux Permis Amodiés, demeurent et opposables aux tiers et enregistrés au Cadastre Minier.

Article 4. **PAIEMENT A L'AMODIANT**

4.1. Loyer

4.1.1. Taux de loyer

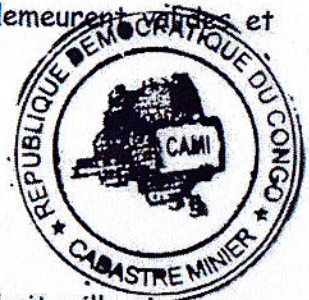
Le taux de loyer mensuel est de 28.500 USD (vingt-huit mille cinq cents Dollars américains) ou son équivalent en franc congolais au taux de change en vigueur le jour du paiement, impôt mobilier compris.

L'Amodiataire ne payera le loyer qu'une seule fois à l'Entrée en Vigueur du Contrat d'Amodiation pour permettre au CAMI de percevoir le 1 % de la taxe pour enregistrement du Contrat d'Amodiation conformément à l'article 179 du Code Minier.

Après ce paiement, le loyer sera compris dans les Royalties.

4.2. Pas de Porte

Au titre de droit d'accès au business avec l'Amodiant, l'Amodiataire paiera à ce dernier un pas de porte calculé à partir des réserves déterminées dans l'Etude de Faisabilité sur base du taux de 90 USD/tCu.



A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized name.

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized name.

Les Parties conviennent de déterminer les modalités de paiement du pas de porte initiale au terme de l'Etude de Faisabilité par voie d'avenant. Ce montant est non remboursable.

Les réserves supplémentaires au-delà des réserves déterminées dans l'Etude de Faisabilité donneront lieu au pas de porte additionnel.

4.3. Royalties (Redevance d'Amodiation)

4.3.1. Taux de Royalties

En contrepartie des droits accordés par l'Amodiant à l'Amodiataire au titre du présent Contrat d'Amodiation et pour l'utilisation du Permis Amodié, l'Amodiataire paiera à l'Amodiant les royalties (une redevance d'amodiation) de 2,5 % (deux et demi pour cent) du Chiffre d'Affaires Brut réalisé effectivement par l'Amodiataire, impôt mobilier compris.

4.3.2. Fréquence de paiement

Les Royalties sont exigibles trimestriellement dans les quinze (15) jours qui suivent la réception d'une facture établie par l'Amodiant à compter de la Date de Commencement de la Production Commerciale.

4.3.3. Relevés et Facturation

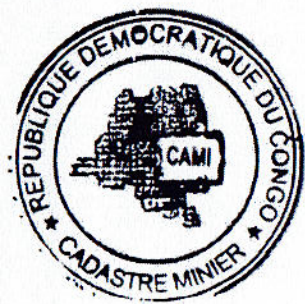
Les paiements dus à l'Amodiant par l'Amodiataire, au titre de Royalties, feront l'objet d'une comptabilisation trimestrielle par l'Amodiataire accompagnée des détails pertinents. Les relevés de la production, fournis à l'Amodiant, seront présumés être faits de bonne foi et corrects, à moins que, dans les six (6) mois à compter de la date de réception, l'Amodiant ne formule une objection écrite et introduise une demande, auprès de l'Amodiataire, en vue d'une rectification.

L'Amodiant établira et enverra une facture trimestrielle originale du montant de Royalties dues sur la base des relevés qui lui auront été communiqués par l'Amodiataire.

Sous réserve du droit de contrôle et de vérification des Opérations prescrit par la Réglementation Minière, l'Amodiant aura la faculté de procéder, lui-même ou par un cabinet d'audit mandaté par lui, à ses frais et moyennant notification écrite préalable à l'Amodiataire, à tout moment, à un audit de la production réalisée qui lui permettra de vérifier le calcul de Royalties dues.

Tous les audits seront réalisés par l'Amodiant, ou le cabinet d'audit mandaté par lui, pendant les heures de service aux bureaux de l'Amodiataire où tous les livres et documents nécessaires à un audit de la production devront être conservés.

4.3.4. Au terme d'un audit, l'Amodiant pourra formuler une objection, par écrit, et demander l'ajustement des comptes tel que prévu à la présente Clause



A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized name.

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized name.

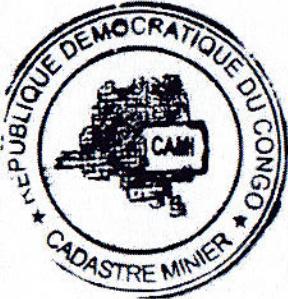
4.3.3. L'Amodiataire sera tenu de procéder à un tel ajustement des comptes sans délai à compter de la réception de la demande de l'Amodiant, sauf contestation de l'Amodiataire. En cas de désaccord concernant l'ajustement des comptes, les Parties pourront entamer une procédure d'arbitrage conformément à la clause 17.2 ci-dessous.

4.3.5. Paiement

Selon la demande de l'Amodiant, l'Amodiataire procédera au versement de Royalties dues en Dollars US ou en Francs Congolais en appliquant le taux de change du jour de paiement au profit d'un compte bancaire de l'Amodiant à communiquer formellement à l'Amodiataire.

A la demande écrite de l'Amodiant, le paiement peut se faire en nature. Pour ce faire, l'Amodiataire livrera à l'Amodiant durant le mois de paiement concerné, un tonnage de minerais et/ou d'intrants industriels correspondant au montant de Royalties dues. Le tonnage de minerais à livrer ainsi que leurs caractéristiques seront déterminés, d'un commun accord, dans un contrat commercial à conclure au moment de l'opération. Toute dépense additionnelle résultant du paiement de Royalties à l'Amodiant en nature sera supportée par ce dernier.

En ce qui concerne les intrants industriels, et pour autant que les conditions fixées par l'Amodiataire soient compétitives, la livraison sera effectuée après l'acceptation desdites conditions par l'Amodiant.



Article 5. **DROITS DE L'AMODIATAIRE**

L'amodiation accordée par le présent Contrat d'Amodiation comprend les droits définis aux articles 1.1 et 2.1

Article 6. **DECLARATIONS ET GARANTIES**

6.1. L'Amodiataire déclare et garantit qu'il a la capacité et le pouvoir de conclure et d'exécuter le présent Contrat d'Amodiation et que toutes les autorisations requises ont été obtenues et qu'il est éligible aux droits miniers conférés par le présent Contrat d'Amodiation, conformément à la Réglementation Minière.

6.2. A l'égard du Permis Amodié, l'Amodiant déclare et garantit que :

6.2.1. Il a la capacité et le pouvoir de conclure et d'exécuter le présent Contrat d'Amodiation et que toutes les autorisations requises ont été obtenues ;

6.2.2. Il est titulaire exclusif des Permis Amodiés et des droits qui en découlent ;

6.2.3. Les Permis Amodiés ne sont soumis à aucune charge, privilège ou sûreté quelconque en faveur des tiers et ne font l'objet d'aucune procédure,

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized name.

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized name.

revendication ou différend qui pourrait affecter les droits de l'Amodiataire sur les Permis Amodiés ;

- 6.2.4. Aucune notification d'annulation, de retrait, de manquement, d'application de pénalités, de suspension d'activités ou toute forme de sanction des autorités congolaises, n'a été reçue ou n'est, à sa connaissance, attendue par l'Amodiant ; et
- 6.2.5. A sa connaissance, toute Exploration, Développement ou autres Opérations menées par lui ou pour son compte sur les Permis Amodiés ont été exécutés conformément aux règles de l'art et dans le respect de la Réglementation Minière applicable.

Article 7. OBLIGATIONS DES PARTIES

7.1. Obligations de l'Amodiataire

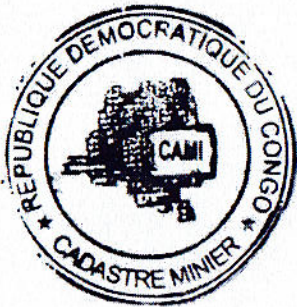
L'Amodiataire assumera ses responsabilités propres résultant de l'article 177 du Code Minier dans les limites des droits miniers Amodiés.

Les principales obligations de l'Amodiataire au titre du présent Contrat d'Amodiation sont notamment les suivantes :

- 7.1.1. L'Amodiataire prend à sa charge tous les impôts (droits superficiaires), taxes et redevances dus à l'Etat tels que prévus dans la Réglementation Minière relatifs audit Permis d'exploitation qui soient imposables à l'Amodiant conformément au Code Minier étant entendu que l'inexécution de cette obligation donnera le droit à l'Amodiant d'appliquer la clause résolutoire conformément à l'article 177(a) du Code Minier.

Si l'Amodiataire effectue ces paiements directement, il aura l'obligation de soumettre à l'Amodiant les quittances correspondantes dans les 3 jours suivant leur réception.

- 7.1.2. L'Amodiataire paiera les Royalties et le Pas de Porte conformément à l'article 5 ci-dessus.
- 7.1.3. L'Amodiataire s'engage à appliquer toutes les lois et la réglementation concernant la conduite des Opérations sur les Permis Amodiés ; étant entendu que l'inexécution de cette obligation donnera le droit à l'Amodiant de résilier le présent Contrat d'Amodiation conformément à l'article 177(b) du Code Minier.
- 7.1.4. L'Amodiataire réalisera les investissements nécessaires pour poursuivre l'Exploration et le Développement des Permis Amodiés sur la base des Budgets et des Programmes et plus généralement conformément aux exigences minimales de la Réglementation Minière et qui correspondront plus généralement aux normes internationales

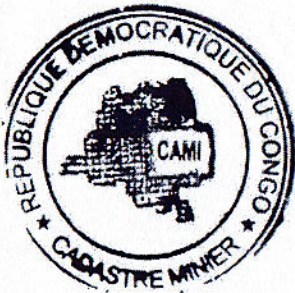


A handwritten signature in black ink, appearing to be a cursive name.

A handwritten signature in black ink, appearing to be a cursive name.

de l'industrie minière. Le but poursuivi par l'exécution des travaux d'Exploration est d'identifier des Réserves Prouvées de cuivre et/ou de cobalt sur l'ensemble du périmètre des Permis Amodiés.

- 7.1.5. L'Amodiataire s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer sous sa seule responsabilité, la sécurisation de tout le périmètre couvert par les Permis Amodiés.
- 7.1.6. L'Amodiataire réalisera aussi, conformément à la Règlementation Minière, la maintenance et la réhabilitation du site dans des conditions conformes à la Règlementation Minière et qui correspondent plus généralement aux normes internationales de l'industrie minière.
- 7.1.7. Le phénomène « creuseurs clandestins » dans les sites miniers au Haut-Katanga étant un phénomène généralisé qui échappe au contrôle de Gécamines et étant donné que Gécamines n'a pas des moyens de les évacuer avant tous travaux de Recherches, l'Amodiataire s'engage à assurer l'évacuation de toute occupation illégale ainsi que toute activité illégale sur le périmètre faisant l'objet du présent Contrat d'Amodiation. Les frais y afférents seront supportés par l'Amodiataire et seront récupérés au moment de l'exploitation.
- 7.1.8. L'Amodiataire s'engage à réaliser l'Etude de Faisabilité dans un délai de vingt-quatre mois comptés à partir de la signature du contrat. Avant l'Exploitation, et sauf accord contraire des Parties motivé par le souci de maintenir les Permis Amodiés en vigueur, l'Amodiataire transmettra à l'Amodiant une étude de faisabilité réalisée conformément à la Règlementation Minière et qui correspond aux normes internationales de l'industrie minière, ayant au moins les informations listées à l'annexe 4 (contenu de l'Etude de Faisabilité).
- 7.1.9. L'Amodiataire s'engage à promouvoir le développement social des communautés environnantes, selon un cahier des charges à adopter après concertation avec ces communautés.
- 7.1.10. L'Amodiataire s'engage à donner à l'Amodiant, par préférence aux tiers, l'opportunité de prester des services et de livrer des fournitures nécessaires aux Opérations pourvu que les conditions offertes par l'Amodiant soient commercialement concurrentielles et soient conformes aux spécifications requises.
- 7.1.11. L'Amodiataire accordera à l'Amodiant sans restriction et selon les mêmes conditions que celles faites aux autres usagers de l'Amodiataire, le libre accès et usage des infrastructures routières, fluviales et autres situées à l'intérieur du périmètre couvert par les Droits Miniers Amodiés.



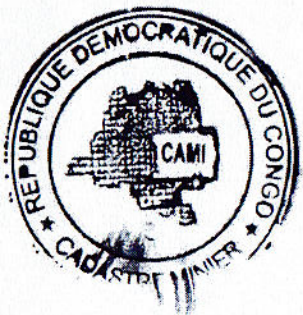
A handwritten signature or mark, possibly a stylized 'S' or 'G', located at the bottom left of the page.

A handwritten signature, possibly 'J. S.', located at the bottom right of the page.

7.2. Obligations de l'Amodiant

Les obligations principales de l'Amodiant au titre du présent Contrat d'Amodiation sont les suivantes :

- (i) donner accès à l'Amodiataire à toutes les données, informations, registres et rapports relatifs aux Permis Amodiés ;
- (ii) préparer et déposer une demande d'enregistrement du Contrat d'Amodiation au CAMI conformément aux dispositions des articles 177 à 179 du Code Minier et des articles 369 et 370 du Règlement Minier dans les dix jours ouvrables suivant l'entrée en vigueur du contrat à condition que l'Amodiataire lui fournisse en temps utile toute l'information exacte requise par l'Article 370 du Règlement Minier, étant entendu que l'Amodiataire s'engage par le présent contrat à le faire ;
- (iii) sauf négligence ou faute de l'Amodiataire, défendre les droits miniers Amodiés lorsqu'un tiers présenterait des demandes ou introduirait une action en justice contre l'Amodiant ou l'Amodiataire portant sur ces droits miniers ; et le défendre en cas de trouble de jouissance et lui apporter toute son assistance ;
- (iv) sans préjudice des obligations spécifiques incombant à l'Amodiataire (telles que définies à l'article 8.1 ci-dessus), soutenir et assister l'Amodiataire à remplir ses obligations au titre de la Réglementation Minière congolaise et dans ses relations avec les autorités congolaises, dans le but de préserver la validité et la conformité des Permis Amodiés et garantir à l'Amodiataire une jouissance paisible pour la réalisation de ses travaux d'Exploration, de Développement et d'Exploitation ; les Parties conviennent que l'obligation mentionnée dans le présent paragraphe (iv) s'entend d'une obligation de moyens ;
- (v) sans préjudice des obligations spécifiques incombant à l'Amodiataire (telles que définies à l'article 8.1 ci-dessus), maintenir les Permis Amodiés pleinement en vigueur, et les renouveler pour la durée maximale autorisée par la Réglementation Minière congolaise en vigueur avant l'expiration dudit Permis ;
- (vi) accomplir, aux frais exclusifs de l'Amodiataire, toutes autres démarches administratives requises pour garantir l'opposabilité des droits accordés à l'Amodiataire au titre du présent Contrat d'Amodiation ;



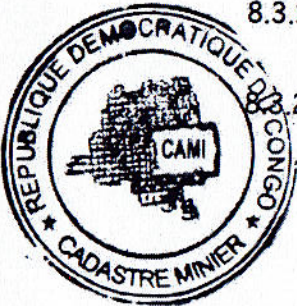
7.3. Obligations Mutuelles

L'Amodiant et l'Amodiataire s'engagent à coopérer pour assurer l'opposabilité du présent Contrat d'Amodiation, sa validité et le renouvellement immédiat du Permis Amodié, aux frais de l'Amodiataire.

Article 8. RESILIATION

L'Amodiant aura le droit de résilier le présent Contrat d'Amodiation, sans préjudice de réclamations en dommages et intérêts, seulement dans l'hypothèse où :

- 8.1. L'Amodiant a notifié à l'Amodiataire un manquement à une obligation de paiement visée aux articles 7.1.7.1.1 et 7.1.7.1.2 et l'Amodiataire n'a pas remédié audit manquement dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent cette notification ;
- 8.2. L'Amodiant a notifié à l'Amodiataire un manquement à l'article 8.1.3, qui, conformément à l'article 177 du Code Minier, est susceptible d'avoir des conséquences financières et administratives préjudiciables pour l'Amodiant et si l'Amodiataire n'a pas :
 - 8.2.1. remédié audit manquement dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la notification ; ou
 - 8.2.2. commencé à y remédier dans ledit délai de quatre-vingt-dix (90) jours, étant entendu que dans cette hypothèse, l'Amodiataire devra continuer à faire tout effort raisonnable et devra prendre toute mesure appropriée afin de remédier à ce manquement dans un délai raisonnable après ladite période de quatre-vingt-dix (90) jours ;
- 8.3. L'Amodiant a notifié à l'Amodiataire un manquement significatif à une obligation importante visée aux articles 7.1.7.1.4 à 8.1.8 et l'Amodiataire n'a pas :
 - 8.3.1. remédié audit manquement dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la notification ;
 - 8.3.2. commencé à y remédier dans ledit délai de quatre-vingt-dix (90) jours, étant entendu que dans cette hypothèse, l'Amodiataire devra continuer à faire tout effort raisonnable et devra prendre toute mesure appropriée afin de remédier à ce manquement dans un délai raisonnable après ladite période de quatre-vingt-dix (90) jours.



Article 9. SUPERVISION

9.1. Droit d'inspection

9.1.1. Moyennant un préavis donné à l'Amodiataire, l'Amodiant aura, jusqu'à la Date d'Expiration de l'Amodiation, un droit de surveillance et d'inspection des travaux de l'Amodiataire effectués sur l'ensemble du périmètre couvert par les Permis Amodiés.

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized name.

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized name.

9.1.2. L'Amodiant peut, pour des besoins d'évaluation, prélever des échantillons des minerais se trouvant sur le périmètre couvert par les Permis Amodiés.

9.1.3. Il est cependant convenu que ni l'Amodiant ni ses agents dûment mandatés n'ont aucun droit de déplacer des minerais sans l'accord préalable de l'Amodiataire.

9.2. Comité de suivi

9.2.10. L'Amodiant et l'Amodiataire créeront un comité conjoint dont la composition initiale et les missions seront diffusées à la Date d'Entrée en Vigueur de l'Amodiation. (le « Comité Conjoint »).

9.2.11. L'Amodiataire devra, pendant la Période d'Exploration, communiquer de façon régulière (au moins à la fin de chaque trimestre) à l'Amodiant et au Comité Conjoint les rapports et les résultats des travaux d'exploration. Le Comité Conjoint pourra examiner et discuter de ces informations à titre consultatif

9.2.12. Le Comité Conjoint discutera également de tout autre sujet d'importance concernant la conduite du Programme de Travaux d'Exploration, y compris les circonstances dans lesquelles l'Amodiataire requiert le soutien de l'Amodiant. Le Comité Conjoint communiquera, par écrit avec copie à l'Amodiant, ses avis relatifs à tous les sujets examinés et/ou discutés avec l'Amodiataire.

Article 10. : PERIODE D'EXPLORATION

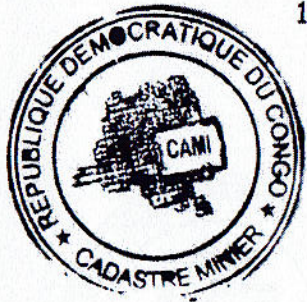
10.1. Programme des Travaux et Budget

10.1.1. L'Amodiataire déclare par la présente son engagement de mettre en œuvre, pendant la Période d'Exploration, un programme d'exploration établi conformément aux normes internationales de l'industrie minière dans le but d'identifier des Ressources de cuivre, de cobalt et/ou d'autres substances valorisables, sur l'ensemble du périmètre couvert par les Permis Amodiés. (le « Programme de Travaux d'Exploration »).

10.1.2. La Période d'Exploration sera composée des Phases d'Exploration et des engagements minimums de dépenses à communiquer par l'Amodiataire, dans les 60 jours qui suivent la signature du présent Contrat, et qui feront partie intégrante de celui-ci.

10.2. Date de commencement de la période d'exploration

L'Amodiant et l'Amodiataire conviennent que toutes les activités énumérées ci-dessous devront être accomplies avant le début de la Période d'Exploration :



- 10.3.11. la mise à jour, l'enregistrement auprès du CAMI et l'approbation par la DPEM (Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier) des Plans Environnementaux pour les Permis Amodiés ;
- 10.3.12. la preuve satisfaisante de la constitution effective de la sûreté financière de réhabilitation requise par les Plans Environnementaux pour les Permis Amodiés ;
- 10.3.13. la nomination des membres et du Directeur du Comité Conjoint.

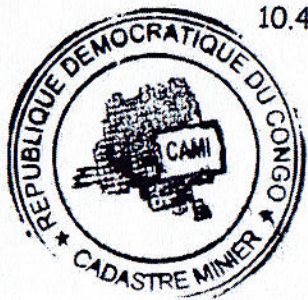
10.3. Durée de la Période d'Exploration

- 10.4.11. l'Amodiataire devra commencer les travaux d'exploration dans les trente [30] jours de l'approbation du Budget et du Programme ;
- 10.4.12. l'Amodiataire aura le droit de réaliser des travaux d'exploration pendant une période de neuf mois calendaire à compter de la Date de notification susmentionnée (la « Période d'Exploration »), étant entendu que la Période d'Exploration peut être prolongée à la demande de l'Amodiataire acceptée par l'Amodiant ou pendant la durée d'un Événement de Force Majeure conformément à l'article 14 ou pendant le temps nécessaire à la résolution d'un litige ;
- 10.4.13. Au terme de la période d'exploration, une étude de faisabilité devra être présentée à l'Amodiant pour acceptation.

10.4. Résultats et échantillons

La propriété des résultats (y compris des recherches, rapports ou autres produits des travaux) et des échantillons physiques résultant des activités de forage sera allouée de la manière suivante :

- 10.4.1. les résultats et les échantillons physiques relatifs aux Permis Amodiés seront détenus conjointement par l'Amodiataire et l'Amodiant jusqu'à la restitution des Permis Amodiés à l'Amodiant ;
- 10.4.2. sans préjudice de l'obligation de communiquer les rapports concernant les résultats d'exploration à l'Amodiant et au Comité Conjoint, les originaux de tels rapports et les échantillons physiques resteront sous la seule garde de l'Amodiataire et seront conservés dans les locaux de l'Amodiataire en RDC, jusqu'à ce que les Permis Amodiés soient restitués à l'Amodiant, auquel cas lesdits rapports et échantillons physiques seront transmis ou mis à disposition de l'Amodiant conformément à l'article 10.2.2.
- 10.4.3. l'Amodiant aura le droit d'accéder, par lui-même ou par un tiers mandataire de son choix, aux originaux des rapports et aux échantillons physiques sous la garde de l'Amodiataire dans ses



locaux pour effectuer une inspection ou des essais ou toute autre vérification à sa discrétion, à condition d'informer l'Amodiataire de manière raisonnablement anticipée pour ne pas perturber les Opérations.

- 10.4.4. Les Parties reconnaissent l'importance de protéger l'intégrité et la qualité des échantillons physiques. Les Parties reconnaissent qu'au moins un quart des échantillons originaux seront conservés jusqu'à la restitution des Permis à l'Amodiant. Tous tests additionnels requis ou initiés par l'Amodiant seront réalisés aux frais de l'Amodiant.
- 10.4.5. Les originaux des rapports d'exploration et les échantillons physiques correspondant aux Permis Amodiés seront mis à la disposition de l'Amodiant au lieu de son choix en RDC, dans les 30 jours qui suivent la restitution des Permis, et aux frais de l'Amodiant.

Article 11. PERIODE DE DEVELOPPEMENT

- 11.1. l'Amodiataire aura le droit de poursuivre les travaux de recherche et toutes autres activités de développement qu'elle jugera opportuns dans le but d'établir des Réserves Prouvées et de parvenir à une exploitation économiquement viable des Permis Amodiés contenant du cuivre, du cobalt et/ou d'autres substances valorisables ;
- 11.2. l'Amodiataire aura le droit de poursuivre ses activités sur le périmètre des Permis Amodiés pendant la Période de Développement sur la base d'un programme de travail, établi conformément aux normes internationalement admises pour identifier les Réserves Prouvées et, actualisé au moins annuellement selon les recommandations formulées par le Comité Conjoint, et communiqué à l'Amodiant (le « Programme de Travaux de Développement »).
- 11.3. La Période de Développement commencera à la date d'approbation du premier Programme de Travaux de Développement par l'Amodiant et l'Amodiataire (la « Date de Commencement de Période de Développement »). La Période de Développement sera celle retenue par le Comité Conjoint suivant les recommandations formulées sur le Programme des Travaux de Développement, (la « Durée de la Période de Développement »), étant entendu que la Durée de la Période de Développement peut être prolongée dans les cas suivants :

- en cas de difficulté d'accès aux Permis Amodiés, dûment notifiée et justifiée par écrit à l'Amodiant, y compris pour des raisons sécuritaires ou des questions relatives aux communautés environnantes et/ou à des mineurs artisanaux, pendant la durée nécessaire pour surmonter ces difficultés ;



- en Cas de Force Majeure conformément à l'article 14 ;
- pendant la durée nécessaire à la résolution d'un litige.

Article 12. CESSION

12.1. Cession des droits et obligations

12.1.1. Aucune Partie ne pourra céder ses droits et obligations résultant du présent Contrat d'Amodiation sans le consentement préalable et écrit de l'autre Partie.

12.1.2. Nonobstant les termes de l'article 12.1.1, chaque Partie peut céder ses droits et obligations résultant du présent Contrat d'Amodiation à un Affilié, étant entendu que ladite cession ne peut intervenir que pour des besoins légitimes de réorganisation, dûment documentés à l'attention de l'autre Partie.

12.1.3. Dans l'hypothèse où cet Affilié cesserait d'être un Affilié, la Partie cédante s'engage à prendre toutes les mesures requises afin de s'assurer que cet Affilié lui rétrocède sans délai l'ensemble des droits et obligations résultant du présent Contrat d'Amodiation.

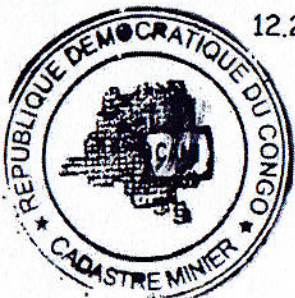
12.1.4. Les Parties concluront les accords nécessaires et effectueront les formalités administratives (en particulier auprès du CAMI) pour les besoins de l'opposabilité de la cession et, le cas échéant, de la rétrocession.

12.2. Changement de contrôle

12.2.1. Sans préjudice des stipulations de l'article 12.1, le consentement préalable de l'Amodiant sera requis en cas de projet de vente ou d'achat de parts, titres ou de participation dans le capital de l'Amodiataire ou de l'un de ses Affiliés, lorsqu'une telle vente ou un tel achat entraîne, directement ou indirectement, un changement dans le Contrôle de l'Amodiataire (la « Transaction Envisagée »).

12.2.2. Ce droit d'agrément est accordé en vue de permettre à l'Amodiant de déterminer, de manière discrétionnaire, si la Transaction Envisagée est susceptible d'impacter la capacité de l'Amodiataire d'exécuter ses obligations au titre du présent Contrat d'Amodiation, ou de manière plus générale, d'impacter les intérêts de l'Amodiant.

12.2.3. Dans les trente (30) Jours Ouvrables suivant la date à laquelle l'Amodiataire a eu connaissance du projet de la Transaction Envisagée, l'Amodiataire devra en avvertir l'Amodiant par écrit, cette notification devant être accompagnée de l'ensemble des informations (i) documentant de manière complète la Transaction Envisagée et (ii) permettant de justifier des capacités techniques et financières de l'entité projetant



A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized name.

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized name.

d'acquérir lesdites parts ou participations dans le capital de l'Amodiataire ou de son Affilié (la « Notification de la Transaction Envisagée »).

12.2.4. L'Amodiataire devra, à ses frais exclusifs, communiquer à l'Amodiant toute information ou preuve que l'Amodiant pourrait raisonnablement requérir de nature à documenter la Transaction Envisagée ou en vue de déterminer si la Transaction Envisagée est susceptible d'impacter négativement la capacité de l'Amodiataire d'exécuter ses obligations au titre du présent Contrat d'Amodiation, ou de manière plus générale, d'impacter les intérêts de l'Amodiant.

12.2.5. Les Parties conviennent que l'Amodiant ne sera aucunement tenu d'accorder son consentement à la Transaction Envisagée, étant entendu que son silence ne pourra valoir acceptation de la Transaction Envisagée.

12.3. Sous-amodiation

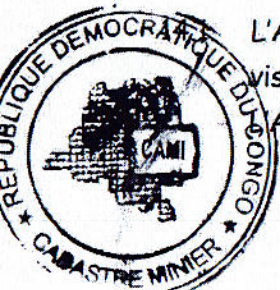
Conformément à l'article 177 du Code Minier, l'Amodiataire s'interdit, pendant toute la durée du présent Contrat d'Amodiation, de sous-amodier les Permis Amodiés.

Article 13. FORCE MAJEURE

- 13.1. Si une Partie est affectée par un Cas de Force Majeure qui empêcherait cette Partie de remplir tout ou partie de ses obligations au titre du présent Contrat d'Amodiation, elle en notifiera par écrit l'autre Partie le plus tôt possible, et dans tous les cas dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrables à compter de la prise de connaissance du Cas de Force Majeure, en indiquant avec précision les événements constitutifs du Cas de Force Majeure ainsi que la durée estimée de la suspension de l'exécution des obligations affectées.
- 13.2. Nonobstant toute clause contraire, les Parties conviennent que la survenance d'un Cas de Force Majeure ne pourra suspendre l'exécution des obligations de paiement à la charge de l'Amodiataire reprises aux termes de l'article 5.
- 13.3. La durée de la Période de d'Exploration ou de la Période de Développement, sera, le cas échéant, augmentée de la durée du Cas de Force Majeure.
- 13.4. Si le Cas de Force Majeure perdure plus de 12 (douze) mois, chacune des Parties aura le droit de demander la résiliation du présent Contrat d'Amodiation conformément aux stipulations de l'article 17 sans nouvelle obligation ou devoir entre les Parties.

Article 14. RESPONSABILITES

L'Amodiant et l'Amodiataire acceptent la responsabilité solidaire et indivisible vis-à-vis de l'État conformément aux dispositions de l'article 177 du Code Minier. L'Amodiataire est, nonobstant toute clause contraire, redevable des impôts,



taxes et redevances dus en vertu du Permis d'Exploitation à compter de la Date d'Entrée en Vigueur de l'Amodiation.

- 14.2. Toutefois, en cas de défaillance de l'Amodiataire, l'Amodiant est responsable vis-à-vis de l'État, sous réserve de son droit de recours contre l'Amodiataire pour tous les montants, intérêts et pénalités en découlant, conformément aux dispositions de l'article 177 du Code Minier.

Article 15. **AUTRES STIPULATIONS**

15.1. Confidentialité

15.5.16. Annonces

Aucune annonce publique, d'une quelconque nature (y compris tout communiqué de presse ou toute divulgation) ne sera faite en relation avec le présent Contrat d'Amodiation, sauf accord contraire convenu par écrit entre les Parties, excepté si le droit en vigueur en République Démocratique du Congo ou le droit applicable à l'un des Affiliés des Parties l'exige, y compris toute réglementation de tout marché boursier auquel toute Partie ou l'un de ses Affiliés est soumis.

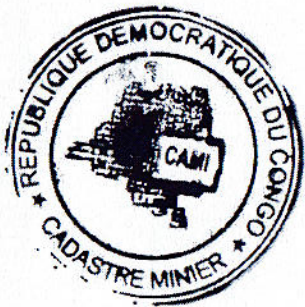
15.5.17. Informations confidentielles

Sous réserve des stipulations des articles 15.5.18 et 15.5.21, chaque Partie préservera la confidentialité, et veillera à ce que ses dirigeants, employés, agents et conseils professionnels respectifs préservent la confidentialité de toutes informations, tous documents et tous autres supports fournis à l'une des Parties, notamment par une autre Partie, l'un de ses consultants ou conseils, ou reçus par elle, y compris par toute autorité, en relation avec le présent Contrat d'Amodiation et/ou toute discussion ou document en lien avec sa négociation, et identifiés comme confidentiels (les « Informations Confidentielles »).

15.5.18. Exclusions

L'article 15.5.17 ne s'applique pas :

- (i) aux informations qui sont, ou deviennent, disponibles publiquement (autrement que par violation du présent Contrat d'Amodiation) ou développées de manière indépendante par une Partie ;
- (ii) aux informations dont la partie destinataire est en mesure de démontrer qu'elles étaient en sa possession avant leur divulgation, tel qu'attesté par des pièces écrites ;



A handwritten signature or mark consisting of a long horizontal line with a small hook at the end.

A handwritten signature consisting of several overlapping loops and lines.

- (iii) aux informations communiquées par une Partie à des Affiliés, des dirigeants, des employés, des consultants indépendants et des conseils professionnels mandatés par une Partie, des contractants existants ou potentiels, des investisseurs potentiels, des banques ou des institutions financières, en lien avec l'obtention de financements, pour l'évaluation des projets associés au développement des Permis d'Exploitation et sur la base des informations strictement nécessaires, sous réserve que le destinataire concerné des Informations Confidentielles :
 - a. soit soumis à une obligation de confidentialité au titre d'obligations professionnelles ou contractuelles ; ou
 - b. soit informé de la nature confidentielle de ces Informations Confidentielles et s'engage par écrit à respecter des restrictions de confidentialité substantiellement identiques à celles stipulées dans le présent article 15.1 ;
- (iv) à la divulgation d'informations, dans la mesure requise par la loi, par toute juridiction compétente, une instance de régulation ou un marché boursier reconnu ; et
- (v) aux divulgations d'informations auxquelles les Parties ont préalablement donné leur accord écrit.

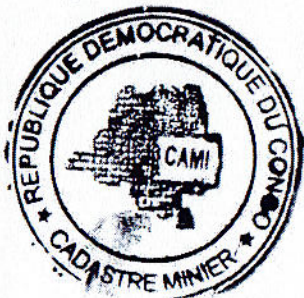
15.5.19. Obligations de confidentialité

Aux fins de l'article 15.5.17, les Parties devront :

- (i) conserver tout document, équipement et matériel qui font partie des Informations Confidentielles dans des zones sûres et des fichiers séparés, avec un accès restreint, afin d'empêcher que les Informations Confidentielles ne soient divulguées à des personnes non autorisées ;
- (ii) maintenir des procédures administratives adéquates, afin de prévenir toutes pertes d'Informations Confidentielles ; et
- (iii) informer immédiatement l'autre Partie en cas de pertes éventuelles de toutes Informations Confidentielles de sorte que cette dernière puisse demander une mesure conservatoire ou prendre des mesures appropriées.

15.5.20. Restitution d'Informations Confidentielles

A la demande d'une Partie, l'autre Partie devra :



1. détruire ou retourner à cette dernière tous les documents et supports (et toutes les copies) contenant, reflétant, intégrant, ou fondés sur des Informations Confidentielles ;
2. effacer toutes les Informations Confidentielles de son système informatique ou qui sont stockées sous forme électronique ; et
3. certifier par écrit à cette dernière qu'elle s'est conformée aux exigences du présent article 15.1 étant entendu que l'Amodiant peut conserver les documents et supports contenant, reflétant, intégrant ou fondés sur les Informations Confidentielles dans la mesure requise par la loi ou par toute autorité gouvernementale ou réglementaire, ainsi que les procès-verbaux de toute réunion de ses organes sociaux, et tout document de travail incorporant des Informations Confidentielles.

Lorsque les systèmes informatiques réalisent une sauvegarde électronique automatique de données empêchant la destruction des Informations Confidentielles contenues dans ces systèmes informatiques sans les endommager, toute Partie est autorisée, sous réserve d'une notification préalable à l'autre Partie, à conserver lesdites Informations Confidentielles pour une durée égale à celle durant laquelle les données informatiques sont habituellement sauvegardées.

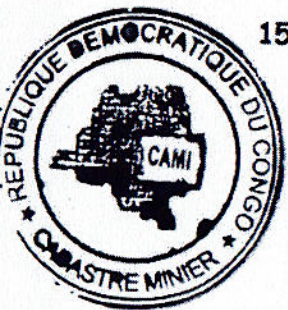
Toutes les Informations Confidentielles qui ne sont pas restituées ou détruites restent soumises aux stipulations du présent article 15.1.

15.5.21. Durée des obligations de confidentialité

Les obligations contenues dans le présent article 15.1 expireront au terme d'une période de vingt-quatre (24) mois à compter de la Date d'Expiration de l'Amodiation sous réserve que cette expiration soit sans préjudice de toute obligation continue des Parties de préserver le caractère confidentiel de toute information dès lors que cette obligation est imposée par la loi.

15.2. Divisibilité

Il est convenu que la non-validité, l'inopposabilité, l'illégalité, l'inefficacité ou l'impossibilité de mettre en œuvre une stipulation du présent Contrat d'Amodiation n'affectera aucunement la validité, l'opposabilité, la légalité, l'efficacité et la mise en œuvre de ses autres stipulations, qui continueront de trouver application. Toutefois, les Parties négocieront de bonne foi en vue du remplacement de la stipulation concernée par une stipulation valable, opposable,



légale, efficace et présentant autant que possible les mêmes effets que ceux qu'elles attendaient de la stipulation remplacée.

15.3. Avenant

Aucune modification du présent Contrat d'Amodiation ne sera valide et ne fera partie du présent Contrat d'Amodiation à moins d'avoir été faite par un avenant écrit et signé par les Parties.

15.4. Intégralité de l'accord des Parties

Le présent Contrat d'Amodiation constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties, et remplace toutes les déclarations et accords antérieurs relatifs à l'objet des présentes, verbaux ou écrits.

15.5. Notifications

15.6.16. Toutes notifications, requêtes, demandes et/ou autres communications se rapportant au présent Contrat d'Amodiation se feront par écrit et seront réputées avoir été faites lorsqu'elles ont été envoyées aux Parties, par lettre recommandée ou par porteur avec accusé de réception :

Pour l'AMODIANT :

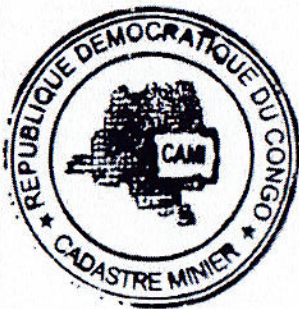
LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES S.A.

A l'attention du Directeur Général
419, boulevard Kamanyola
B.P. 450 - Lubumbashi
République Démocratique du Congo

Pour l'AMODIATAIRE :

RUBAMIN SARL :

A l'attention de Monsieur le Gérant
26-27, Route Kambove
Commune de Panda
Likasi
Province du Haut-Katanga
République Démocratique du Congo



15.6.17. Les notifications et/ou autres communications seront valables et seront réputées avoir été effectuées (i) en cas de réception du courrier recommandé par la poste ou par porteur, à la date de la remise si celle-ci est opérée pendant les heures normales de service ou, sinon, le Jour Ouvrable suivant le jour de la réception :

15.6.18. Tout changement d'adresse sera notifié par écrit à l'autre Partie au moins dix (10) Jours Ouvrables avant son effectivité.

15.6. Langue

15.6.1. Tout document ou communication adressé par les Parties au titre du, ou concernant le présent Contrat d'Amodiation, devra être en français ;

15.6.2. Le présent Contrat d'Amodiation a été signé en version française.

Article 16. DROIT APPLICABLE

Le présent Contrat d'Amodiation sera interprété conformément au droit de la République Démocratique du Congo, par lequel il est régi.

Article 17. REGLEMENT DES DIFFERENDS

17.1. Accord Amiable

17.2.18. En cas de litige ou de différend entre les Parties né du présent Contrat d'Amodiation ou en relation avec celui-ci, les Parties concernées s'engagent, avant d'instituer toute procédure arbitrale, et sauf urgence, à se rencontrer pour tenter de parvenir à un règlement à l'amiable.

17.2.19. À cet effet, les Parties se rencontreront dans les quinze (15) Jours Ouvrables de l'invitation à une telle rencontre adressée par la Partie la plus diligente. Si le litige ou le différend n'est pas l'objet d'un règlement amiable dans les quinze (15) Jours Ouvrables de la réunion, toute Partie peut le soumettre à l'arbitrage.

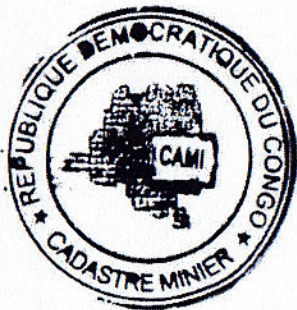
17.2. Arbitrage

17.2.1. Tous différends ou litiges découlant du présent Contrat d'Amodiation ou en relation avec celui-ci seront tranchés selon le règlement d'arbitrage du Centre National d'Arbitrage, de Conciliation et de Médiation, « CENACOM » en sigle, institué auprès de la Fédération des Entreprises du Congo, (FEC) en sigle, par (3) arbitres siégeant à Kinshasa (RDC) et désignés conformément à ce règlement et statuant selon le droit de la République Démocratique du Congo. La langue de l'arbitrage sera le français.

17.2.2. Les Parties devront exécuter immédiatement la décision du tribunal arbitral et renoncer à tout droit d'appel dans la mesure où les Parties ont le droit à cette renonciation. L'approbation de ladite décision aux fins d'exequatur peut être demandée par chaque Partie devant n'importe quelle juridiction compétente.

17.3. Renonciation à l'immunité

Les Parties renoncent par les présentes de manière irrévocable et inconditionnelle à toute demande ou droit à l'immunité, y compris l'immunité



A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized 'M' or similar character.

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and strokes.

souveraine qui peut être applicable actuellement ou à l'avenir au titre des procédures et des mesures d'exécution engagées à leur encontre ou à l'encontre de leurs actifs, et en particulier chaque Partie accepte :

- (a) chaque action intentée à son encontre ou à celle de ses actifs devant toute juridiction en application du présent Contrat d'Amodiation, et
- (b) les mesures d'exécution, y compris toutes sortes de mesures provisoires ou conservatoires (que ce soit avant ou après une sentence ou un jugement), demandées à son encontre ou à celle de ses actifs, tels que tous biens, revenus et créances, dus par tout débiteur.

17.4. Invalidité/Indépendance des Clauses

Dans le cas où une quelconque stipulation du présent Contrat d'Amodiation devient illégale, nulle ou inopposable, en tout ou partie, elle s'appliquera avec toute suppression ou modification nécessaire pour être considérée comme légale, valide et opposable et donner effet à l'intention commerciale des Parties. Si cela n'est pas possible, la stipulation affectée sera réputée ne pas faire partie du présent Contrat d'Amodiation, et la légalité, la validité et le caractère opposable des autres stipulations n'en seront pas affectés.

Article 18. FORMALITES D'ENREGISTREMENT DE L'AMODIATION

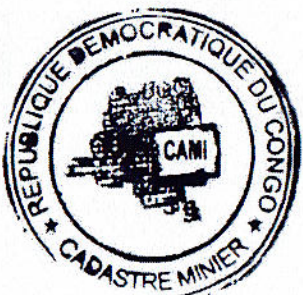
Les Parties désignent Monsieur Nelson KABALA NSENGA, Directeur à la Direction Juridique de l'Amodiant aux fins de procéder à l'authentification du Contrat et à l'accomplissement des formalités d'usage auprès du CAMI conformément aux dispositions des articles 12, alinéa 12, et 177 du Code Minier.

L'Amodiataire devra s'acquitter de tous les frais dus au titre d'enregistrement conformément à l'article 372 du Règlement Minier.

Article 19. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

Le présent contrat entre en vigueur conformément à l'article 2.2.1 ci-dessus pour une durée de 25 ans renouvelable pour la même durée après négociations entre les Parties.

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé à Lubumbashi, le présent Contrat d'Amodiation, le 07 JUIN 2019, en cinq exemplaires originaux, chacune des Parties reconnaissant en avoir retenu un, le quatrième étant réservé au Cadastre Minier et le dernier au Ministre des Mines.



A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized 'S' or similar character.

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long tail.

Pour LA GÉNÉRALE DES CARRIÈRES ET DES MINES S.A.

Jacques Kamenga Tshimunga

Directeur Général a.i.

Albert Yuma Mulimbi

Président du Conseil d'Administration

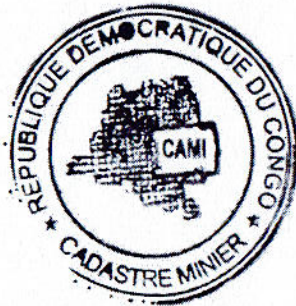
POUR RUBAMIN SARL

Navin Dalmia
Gérant

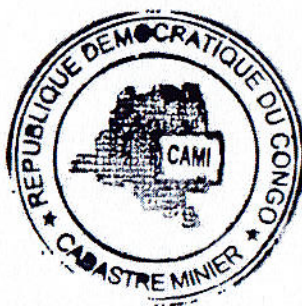
EN PRESENCE DE :

POUR LMR SAS

Navin Dalmia
Gérant



ANNEXE 1 AU CONTRAT N° 1818/7139/SG/GC/2018
CERTIFICATS D'EXPLOITATION

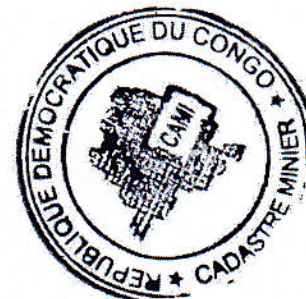
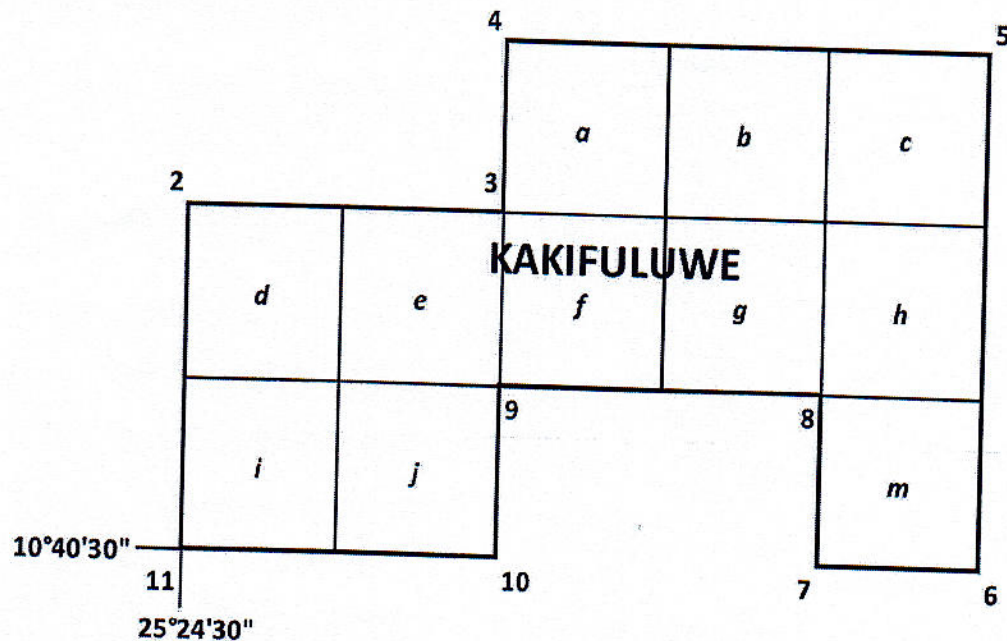


A handwritten signature or mark consisting of several horizontal and vertical strokes, located below the page number and contract information.

A handwritten signature or mark consisting of several overlapping loops and lines, located to the right of the page number and contract information.

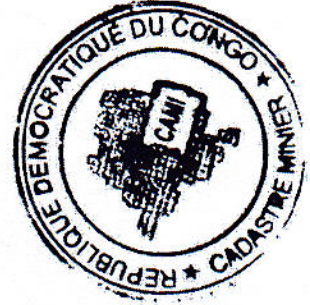
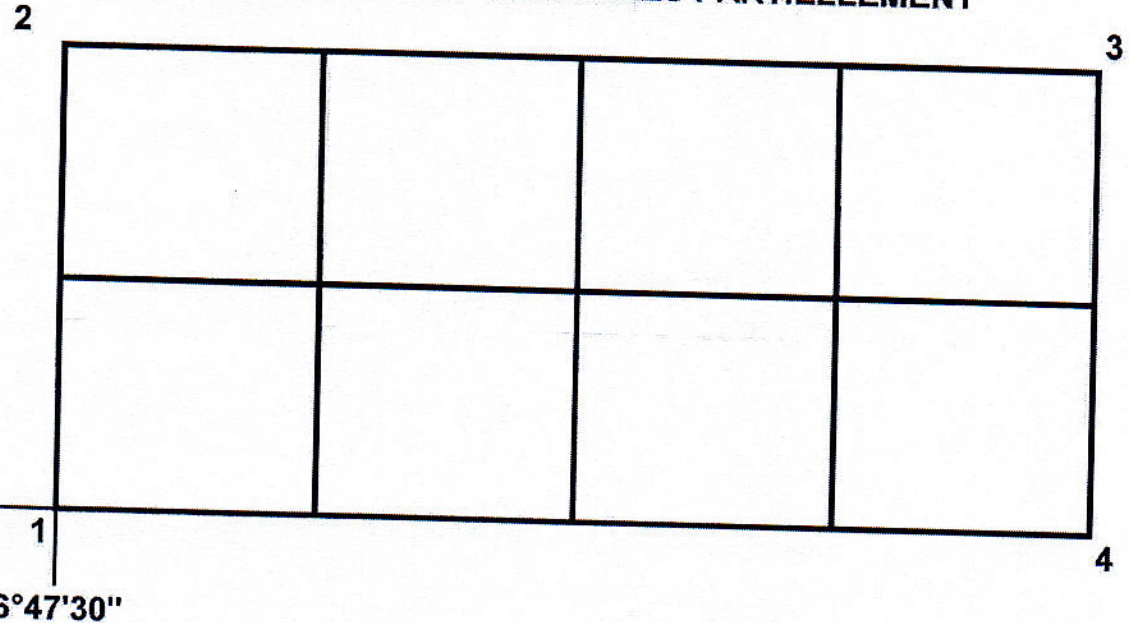
CROQUIS ET COORDONNEES GEOGRAPHIQUES

PE 8841 (PARTIELLEMENT)



SOMMETS	Longitudes			Latitudes		
	D	m	s	d	m	s
1	25	24	30	10	40	30
2	25	24	30	10	39	30
3	25	25	30	10	39	30
4	25	25	30	10	39	0
5	25	27	0	10	39	0
6	25	27	0	10	40	30
7	25	26	30	10	40	30
8	25	26	30	10	40	0
9	25	25	30	10	40	0
10	25	25	30	10	40	30
11 CARRES : KAKIFULUWE (a, b, c, d, e, f, g, h, i, j, m)						

**ANNEXE 3 AU CONTRAT N° 1818/7139/SG/GC/2019 AVEC RUBAMIN
CROQUIS ET COORDONNEES GEOGRAPHIQUES
KANKONGE PE 537 GECAMINES PARTIELLEMENT**



Sommets	Longitude			Latitude		
	d	m	s	d	m	s
1	26	47	30	10	40	00
2	26	47	30	10	39	00
3	26	49	30	10	39	00
4	26	49	30	10	40	00
8 CARRES						

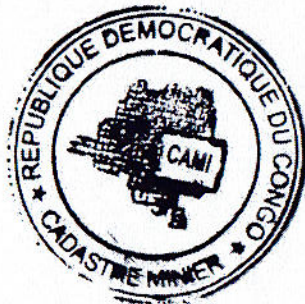
ANNEXE 4 AU CONTRAT N° 1818/7139/SG/GC/2019

CONTENU DE L'ETUDE DE FAISABILITE

Etude de Faisabilité signifie un rapport détaillé faisant état de la faisabilité de la mise en exploitation d'un gisement découvert dans le périmètre minier couvert par les droits de recherches et exposant le programme envisagé pour cette mise en exploitation conformément à l'article 18 bis du Code Minier.

Elle signifie aussi les études effectuées et financées par LMR, qui feront l'objet d'un rapport écrit détaillé, évaluant le potentiel commercial d'un ou des gîtes minéralisé(s), sélectionné(s) par les Parties, situé(s) dans le Périmètre Minier et visant à établir si sa dimension et ses teneurs justifient l'exploitation d'une mine et la production commerciale de la manière normalement requise par les institutions internationales. Ce rapport contiendra, par conséquent, au moins les informations suivantes :

- a). l'évaluation des réserves exploitables conformément aux normes internationalement admises ;
- b). le choix de la méthode d'exploitation et sa justification ;
- c). le choix du procédé de traitement et sa justification sur base des résultats des tests de traitement ;
- d). le planning de construction des installations principales de production et infrastructures connexes ;
- e). le compte d'exploitation prévisionnel assorti des détails sur les coûts opératoires ;
- f). le coût total d'investissement en ce compris, le coût en capital devant être exposé pour acquérir et installer toutes les machines, équipements nécessaires de production et infrastructures connexes ;
- g). les spécifications des produits à élaborer et tous les produits intermédiaires ;
- h). le programme séquentiel des opérations d'exploitation au regard des objectifs de production ;
- i). le plan de commercialisation des produits et frais correspondants ;
- j). le calendrier arrêté pour la mise en route de la production commerciale tenant compte de la période d'essais.



A handwritten signature in black ink, consisting of several stylized, overlapping loops and lines.